

Luxembourg, le 29 août 2024

**Objet : Projet de loi n°8392<sup>1</sup> portant approbation de l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994. (6681VAN)**

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur  
(8 juillet 2024)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994 (ci-après « l'Accord »).

### En bref

- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

### Considérations générales

L'OTAN entretient des relations de coopération avec un certain nombre d'États tiers, notamment dans le cadre du Partenariat pour la Paix<sup>2</sup>, qui réunit actuellement, outre les pays de l'Alliance Atlantique, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Irlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Malte, la Moldavie, la Serbie, la Suisse, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan.

Les représentants de ces pays tiers sont amenés à mener un certain nombre de missions auprès de l'OTAN. Dans ce cadre, le 14 septembre 1994, un Accord a été conclu en vue de garantir aux représentants de ces États, dans le cadre des missions précédemment mentionnées, les immunités et les privilèges d'usage accordés aux missions diplomatiques.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup>

[https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics\\_50349.htm#:~:text=Fond%C3%A9%20sur%20un%20attachement%20aux,pas%20membres%20de%20l'OTAN.](https://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_50349.htm#:~:text=Fond%C3%A9%20sur%20un%20attachement%20aux,pas%20membres%20de%20l'OTAN.)

Les dispositions de l'Accord concernent principalement la Belgique en tant que pays accueillant le siège de l'OTAN.

L'Accord prévoit ainsi que l'Etat hôte accorde aux missions des Etats tiers et à leur personnel les immunités et les privilèges accordés aux missions diplomatiques et à leur personnel. Il prévoit également que l'Etat accueillant le siège de l'OTAN accorde les immunités et privilèges d'usage aux représentants des Etats tiers qui sont en mission temporaire, pendant qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat accueillant le siège de l'OTAN, afin d'assurer la représentation de leurs Etats dans le cadre des travaux de l'Organisation. L'Accord est entré en vigueur le 28 mars 1997, suite à sa ratification par au moins deux États, dont l'Etat membre sur le territoire duquel l'OTAN a son siège. A ce jour, il a été ratifié par 27 États.

Le Luxembourg avait signé l'accord en 1994 mais n'a jamais entamé la procédure d'approbation législative. C'est l'objet du Projet, qui ne compte qu'un article unique rédigé en ces termes : « *Est approuvé l'Accord sur le statut des missions et des représentants d'États tiers auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, fait à Bruxelles, le 14 septembre 1994.* »

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler sur le Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de d'approuver le projet de loi sous avis.

VAN/DJI